



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-266**

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-08-09-005 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis 38 rue de Belleville à Paris 20ème. (2 pages)	Page 5
75-2018-08-10-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue - 3ème étage - Porte 32 de l'immeuble sis 268, rue Marcadet à Paris 18ème (3 pages)	Page 8
75-2018-07-04-030 - Décision Tarifaire N° 1 062 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD ASSAD 15 (4 pages)	Page 12
75-2018-07-05-024 - Décision Tarifaire N° 1 065 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 de SSIAD GERBIER (4 pages)	Page 17
75-2018-07-09-039 - Décision Tarifaire N° 1 071 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 de SSIAD USSIF NUIT (4 pages)	Page 22
75-2018-07-09-037 - Décision Tarifaire N° 1 072 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD ADMR (4 pages)	Page 27
75-2018-07-04-031 - Décision Tarifaire N° 1 074 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD VIVRE A DOM (4 pages)	Page 32
75-2018-07-03-050 - Décision Tarifaire N° 1 100 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD ATMOSPHERE (3 pages)	Page 37
75-2018-07-04-029 - Décision Tarifaire N° 1 103 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SPASAD VILLAGE (3 pages)	Page 41
75-2018-07-05-026 - Décision Tarifaire N° 1 117 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD USSIF NORD (4 pages)	Page 45
75-2018-07-05-025 - Décision Tarifaire N° 1 160 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 de SSIAD UNA (4 pages)	Page 50
75-2018-07-05-022 - Décision Tarifaire N° 1 161 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD AMSD (4 pages)	Page 55
75-2018-07-09-038 - Décision Tarifaire N° 1 167 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD DOMUSVI EUROPE (4 pages)	Page 60
75-2018-08-02-008 - Décision Tarifaire N° 1 275 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD ASSISTANCE PARIS (4 pages)	Page 65
75-2018-06-22-037 - Décision Tarifaire N° 337 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 PERRAY VACLUSE (4 pages)	Page 70
75-2018-06-26-025 - Décision Tarifaire N° 362 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD ST SIMON (4 pages)	Page 75
75-2018-06-25-026 - Décision Tarifaire N° 498 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD LA SOURCE AUTEUIL (3 pages)	Page 80

75-2018-06-25-023 - Décision Tarifaire N° 538 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD LA PIRANDELLE (3 pages)	Page 84
75-2018-06-25-028 - Décision Tarifaire N° 543 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD STE MONIQUE (3 pages)	Page 88
75-2018-06-25-027 - Décision Tarifaire N° 555 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD ST AUGUSTIN (3 pages)	Page 92
75-2018-06-25-024 - Décision Tarifaire N° 616 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD REPOTEL GAMBETTA (3 pages)	Page 96
75-2018-06-25-025 - Décision Tarifaire N° 761 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD SEVRES (3 pages)	Page 100
75-2018-06-26-024 - Décision Tarifaire N° 821 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SPASAD SAINT FARGEAU (4 pages)	Page 104
75-2018-06-26-023 - Décision Tarifaire N° 822 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SPASAD PRESENCE A DOM (4 pages)	Page 109
75-2018-06-27-034 - Décision Tarifaire N° 861 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD ST JACQUES (4 pages)	Page 114
75-2018-07-05-023 - Décision Tarifaire N°1 159 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD ASAD (4 pages)	Page 119
75-2018-06-25-022 - Décision Tarifaire N°612 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD MA MAISON PICPUS (3 pages)	Page 124
Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris	
75-2018-07-06-011 - arrêté mettant en demeure la Société Civile Immobilière LE 52, représentée par Monsieur Grégory HARFI, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, dans le bâtiment sur rue, au 7ème étage, chambre n°2, couloir de droite de l'immeuble sis 2 avenue Saint Honoré D'Eylau à Paris 16ème. (9 pages)	Page 128
75-2018-07-06-012 - arrêté mettant en demeure la Société Civile Immobilière LE 52, représentée par Monsieur Grégory HARFI, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, dans le bâtiment sur rue, au 7ème étage, chambre n°2, couloir de droite de l'immeuble sis 2 avenue Saint Honoré D'Eylau à Paris 16ème. (9 pages)	Page 138
Direction départementale de la cohésion sociale de Paris	
75-2018-08-09-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre de l'association "CERAF Solidarités" (2 pages)	Page 148
75-2018-08-09-004 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre de l'association "Fondation OPEJ Edmond de Rothschild" (2 pages)	Page 151
75-2018-08-10-002 - Arrêté préfectoral portant fermeture définitive d'un établissement dans lequel est organisé un accueil d'enfants de moins de six ans - micro-crèche collective "La maison du grand cerf" sise au 20/24, rue des Terres au Curé 75013 Paris, gérée par la S.A.S. "All for kids" (3 pages)	Page 154

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2018-08-10-003 - Rectificatifs concernant l'arrêté préfectoral n° 75-2018-08-08-001, publié au recueil des actes administratifs n° 75-2018-265 du 9 août 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet d'extension du tramway T3 de porte d'Asnières à porte Dauphine à Paris 17e et 16e arrondissements (1 page)

Page 158

Agence régionale de santé

75-2018-08-09-005

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis 38 rue de Belleville à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 00020304

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
l'immeuble sis 38 rue de Belleville à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2002, déclarant l'immeuble sis 38 rue de Belleville à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2017 modifié le 30 mars 2017, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 avril 2018, constatant dans le logement correspondant au lot n°109 (anciennement lot n°42) de l'immeuble sis 38 rue de Belleville à Paris 20^{ème}, **références cadastrales de l'immeuble 020AA0091**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2002 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2002 restent applicables pour le lot n°6 ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans le logement situé Bâtiment A, 1^{er} étage, porte droite (lot 42 nouvellement lot 109) les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2002 susvisé et que ce logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 10 mai 2002, déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis 38 rue Belleville à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé sur le lot de copropriété n° 42 (nouvellement lot n°109).

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2002, restent applicables pour le lot de copropriété n° 6 (nouvellement lot 112) ;

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires occupants, Monsieur Léopold MAUGER et Madame Victoire CATTIN, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le Cabinet ELIMMO gestion, domicilié 8 rue Joubert à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

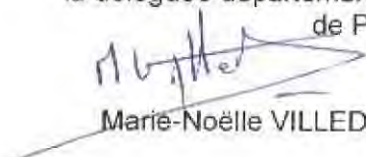
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le
5 9 AOUT 2019
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-08-10-001

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue - 3ème étage - Porte 32 de l'immeuble sis 268, rue Marcadet à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARISAgence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18050246

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue - 3^{ème} étage - Porte 32 de l'immeuble sis **268, rue Marcadet à Paris 18^{ème}**

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 août 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment sur rue - 3^{ème} étage - Porte 32 de l'immeuble sis **268, rue Marcadet à Paris 18^{ème}**, occupé par Madame Marie-Josèphe SENE, propriété d'EFFIDIS SA HABITATION LOYER MODERE domiciliée au 20, Place des Vins de France à Paris 12^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 août 2018 susvisé que le séjour, la chambre, le couloir, la salle de bains et le cagibi sont encombrés par des piles de vêtements, de cartons ou de sacs sur une hauteur de un mètre et cinquante centimètres ;

Considérant que les sols et les murs de la cuisine sont sales, que la cuisine est encombrée d'ustensiles et de matières organiques en décomposition ;

Considérant qu'une mauvaise odeurs règne dans le logement et dans le parties communes ;

Considérant que cette situation favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs et porte atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que cet encombrement représente un risque important d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 août 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Marie-Josèphe SENE de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment sur rue - 3^{ème} étage - Porte 32 de l'immeuble sis **268, rue Marcadet à Paris 18^{ème}** :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupante et du voisinage ;**
- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Josèphe SENE en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 10 AOUT 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale,



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-07-04-030

Décision Tarifaire N° 1 062 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD ASSAD

15

DECISION TARIFAIRE N° 1062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD COEUR DE VILLE - 750804353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COEUR DE VILLE (750804353) sise 201, R LECOURBE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSAD 15ÈME (750001570) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COEUR DE VILLE (750804353) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 3 495 055.30€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 291 902.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 274 325.18€).
Le prix de journée est fixé à 39.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 203 153.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 929.42€).
Le prix de journée est fixé à 37.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 917.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 361 545.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 565.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 674 029.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 495 055.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	178 974.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 3 674 029.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 470 876.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 289 239.69€).
Le prix de journée est fixé à 41.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 203 153.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 929.42€).
Le prix de journée est fixé à 37.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD 15ÈME (750001570) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

- 4 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médoco-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-05-024

Décision Tarifaire N° 1 065 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 de SSIAD
GERBIER

DECISION TARIFAIRE N° 1065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD GERBIER - 750802837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GERBIER (750802837) sise 9, R GERBIER, 75011, PARIS 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GERBIER (750802837) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 525 241.35€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 479 291.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 123 274.31€).
Le prix de journée est fixé à 43.12€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 949.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 829.13€).
Le prix de journée est fixé à 41.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 915.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 418 977.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 349.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 525 241.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 525 241.35
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 522 241.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 476 291.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 123 024.31€).
Le prix de journée est fixé à 43.03€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 949.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 829.13€).
Le prix de journée est fixé à 41.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

- 5 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-09-039

Décision Tarifaire N° 1 071 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 de SSIAD USSIF
NUIT

DECISION TARIFAIRE N° 1071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE NUIT USSIDF PARIS - 750044851

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE NUIT USSIDF PARIS (750044851) sise 12, R BOYER BARRET, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE (750058844) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE NUIT USSIDF PARIS (750044851) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 558 933.50€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 398 514.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 116 542.91€).
Le prix de journée est fixé à 40.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 160 418.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 368.22€).
Le prix de journée est fixé à 43.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 783.57
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 444 915.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 715.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 737 414.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 558 933.50
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 390.00
	Reprise d'excédents	97 091.21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 654 024.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 493 606.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 124 467.17€).
Le prix de journée est fixé à 43.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 160 418.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 368.22€).
Le prix de journée est fixé à 43.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

- 9 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-09-037

Décision Tarifaire N° 1 072 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD ADMR

DECISION TARIFAIRE N° 1072 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR 20 - 750028789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR 20 (750028789) sise 154, R DES PYRENEES, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADMR 20 (750040404) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR 20 (750028789) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 443 708.43€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 391 098.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 115 924.89€).
Le prix de journée est fixé à 35.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 609.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 384.14€).
Le prix de journée est fixé à 36.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 320.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 260 051.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 179.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 490 550.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 443 708.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 842.42
	TOTAL Recettes	1 490 550.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 490 550.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 437 941.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 828.43€).
Le prix de journée est fixé à 37.17€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 609.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 384.14€).
Le prix de journée est fixé à 36.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR 20 (750040404) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

- 9 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-04-031

Décision Tarifaire N° 1 074 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD VIVRE
A DOM

DECISION TARIFAIRE N° 1074 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD VIVRE A DOMICILE - 750804338

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIVRE A DOMICILE (750804338) sise 20, R LALANDE, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIVRE A DOMICILE (750804338) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 402 611.27€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 357 380.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 113 115.08€).
Le prix de journée est fixé à 33.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 230.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 769.19€).
Le prix de journée est fixé à 30.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 244.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 353 667.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 155.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 443 067.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 402 611.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 456.26
	TOTAL Recettes	1 443 067.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 443 067.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 397 837.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 116 486.44€).
Le prix de journée est fixé à 34.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 230.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 769.19€).
Le prix de journée est fixé à 30.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

- 4 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-03-050

Décision Tarifaire N° 1 100 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD
ATMOSPHERE

DECISION TARIFAIRE N° 1100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ATMOSPHERE (750044919) sise 22, R DU SENTIER, 75002, PARIS 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ATMOSPHERE (750042160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ATMOSPHERE (750044919) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 064 861.90€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 987 264.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 272.05€).
Le prix de journée est fixé à 42.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 597.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 466.44€).
Le prix de journée est fixé à 35.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 324.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	961 867.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 669.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 064 861.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 064 861.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

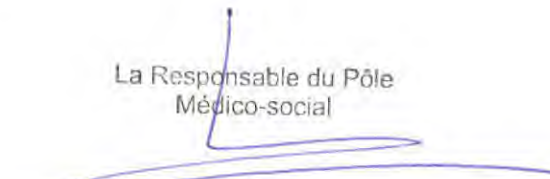
- dotation globale de soins 2019 : 1 064 861.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 987 264.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 272.05€).
Le prix de journée est fixé à 42.26€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 77 597.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 466.44€).
Le prix de journée est fixé à 35.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ATMOSPHERE (750042160) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-04-029

Décision Tarifaire N° 1 103 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 du SPASAD
VILLAGE

DECISION TARIFAIRE N° 1103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SPASAD NOTRE VILLAGE - 750020299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2004 de la structure SPASAD dénommée SPASAD NOTRE VILLAGE (750020299) sise 13, R BARGUE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée NOTRE VILLAGE (750020778) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD NOTRE VILLAGE (750020299) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 305 323.38€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 265 963.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 496.92€).
Le prix de journée est fixé à 35.03€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 360.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 280.03€).
Le prix de journée est fixé à 26.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 327.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 253 109.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 773.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 309 210.38
RECETTES	Groupe I - Produits de la tarification	1 305 323.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 887.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 309 210.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 269 850.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 820.84€).
Le prix de journée est fixé à 35.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 360.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 280.03€).
Le prix de journée est fixé à 26.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOTRE VILLAGE (750020778) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 04/07/2018

Par délégitation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-05-026

Décision Tarifaire N° 1 117 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD USSIF
NORD

DECISION TARIFAIRE N° 1117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD USSIF PARIS NORD - 750829046

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD USSIF PARIS NORD (750829046) sise 36, R DU CHEMIN VERT, 75011, PARIS 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE (750058844) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD USSIF PARIS NORD (750829046) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 378 426.65€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 252 206.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 187 683.88€).
Le prix de journée est fixé à 40.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 126 220.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 518.34€).
Le prix de journée est fixé à 38.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 609.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 251 129.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 855.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 528 594.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 378 426.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	150 168.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 528 594.65€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 402 374.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 200 197.88€).

Le prix de journée est fixé à 43.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 126 220.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 518.34€).

Le prix de journée est fixé à 38.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

- 5 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-05-025

Décision Tarifaire N° 1 160 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 de SSIAD UNA

DECISION TARIFAIRE N° 1160 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD UNA PARIS 12 - 750026528

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2005 de la structure SPASAD dénommée SSIAD UNA PARIS 12 (750026528) sise 224, R DU FAUBOURG SAINT ANTOINE, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée UNA PARIS 12 (750026338) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD UNA PARIS 12 (750026528) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 5 379 416.65€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 137 392.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 428 116.07€). Le prix de journée est fixé à 37.04€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 242 023.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 168.65€). Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 189.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 032 391.83
	- dont CNR	12 447.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 835.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 379 416.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 379 416.65
	- dont CNR	12 447.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 5 366 969.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 5 124 945.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 427 078.82€). Le prix de journée est fixé à 36.95€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 242 023.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 168.65€). Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNA PARIS 12 (750026338) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le

- 5 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-05-022

Décision Tarifaire N° 1 161 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD AMSD

DECISION TARIFAIRE N° 1161 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SPASAD OUDINOT - 750801458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD OUDINOT (750801458) sise 3, R OUDINOT, 75007, PARIS 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ACTION MEDICALE ET SOCIALE A DOMICILE (750823999) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD OUDINOT (750801458) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 233 892.10€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 172 693.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 181 057.80€).
Le prix de journée est fixé à 39.68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 198.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 099.88€).
Le prix de journée est fixé à 33.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 548.59
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 425 868.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	802 221.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 266 638.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 233 892.10
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 746.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 261 638.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 200 439.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 183 369.97€).
Le prix de journée est fixé à 40.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 198.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 099.88€).
Le prix de journée est fixé à 33.53€.

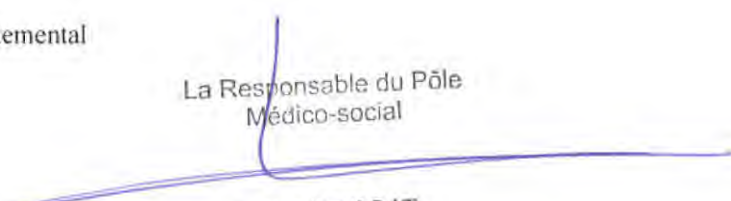
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACTION MEDICALE ET SOCIALE A DOMICILE (750823999) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le - 5 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-09-038

Décision Tarifaire N° 1 167 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD
DOMUSVI EUROPE

DECISION TARIFAIRE N° 1167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS EUROPE - 750032948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS EUROPE (750032948) sise 50, R DU ROCHER, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS (920030053) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS EUROPE (750032948) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 610 861.81€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 493.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 291.15€).
Le prix de journée est fixé à 26.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 368.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 614.00€).
Le prix de journée est fixé à 30.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 372.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 964.30
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 763.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	810 100.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	610 861.81
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	199 239.00
	TOTAL Recettes	810 100.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 808 000.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 752 632.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 719.40€).
Le prix de journée est fixé à 36.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 368.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 614.00€).
Le prix de journée est fixé à 30.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS (920030053) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le - 9 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
México-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-02-008

Décision Tarifaire N° 1 275 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD
ASSISTANCE PARIS

DECISION TARIFAIRE N° 1275 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) sise 20, VLA DE LOURSINE, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS (940012719) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 865 560.85€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 865 560.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 155 463.40€).
Le prix de journée est fixé à 31.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 373.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 829 923.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 662.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 042 958.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 865 560.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	177 397.83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 2 042 958.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 042 958.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 170 246.56€).
- Le prix de journée est fixé à 34.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS (940012719) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le **- 2 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-22-037

Décision Tarifaire N° 337 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 PERRAY VACLUSE

DECISION TARIFAIRE N°337 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PERRAY VAUCLUSE - 910017250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PERRAY VAUCLUSE (910017250) sise 0, , 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée GPS PERRAY-VAUCLUSE (750057598) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 861 107.14€ au titre de 2018, dont 26 948.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 092.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 861 107.14	54.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 834 159.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 834 159.14	53.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 846.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPS PERRAY-VAUCLUSE (750057598) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*, Le **22 JUIN 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-26-025

Décision Tarifaire N° 362 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD ST SIMON

DECISION TARIFAIRE N°362 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN SAINT SIMON - 750831216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN SAINT SIMON (750831216) sise 121, R D AVRON, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 477 564,61€ au titre de 2018, dont 3 007,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 130,38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 335 397,53	33,20
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	142 167,08	118,47
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 526 496,61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 329,53	34,42
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	142 167,08	118,47
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 208,05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

26 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-026

Décision Tarifaire N° 498 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD LA SOURCE
AUTEUIL

DECISION TARIFAIRE N°498 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL - 750016958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL (750016958) sise 11, R DE LA SOURCE, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 426 742.98€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 895.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 426 742.98	47.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 472 343.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 343.98	48.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 695.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-023

Décision Tarifaire N° 538 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD LA PIRANDELLE

DECISION TARIFAIRE N°538 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE - 750828758

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE (750828758) sise 6, R PIRANDELLO, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 119 978.77€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 331.56€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 119 978.77	37.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 166 707.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 707.77	38.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 225.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à , Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-028

Décision Tarifaire N° 543 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD STE MONIQUE

DECISION TARIFAIRE N°543 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINTE MONIQUE - 750800567

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE MONIQUE (750800567) sise 66, R DES PLANTES, 75674, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 639 026.56€ au titre de 2018, dont 351.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 585.55€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 626 031.71	35.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 994.85	41.25
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 638 675.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 625 680.71	35.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 994.85	41.25
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 556.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médecine Sociale

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-027

Décision Tarifaire N° 555 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018de EHPAD ST AUGUSTIN

DECISION TARIFAIRE N°555 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT AUGUSTIN - 750047714

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/01/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN (750047714) sise 68, R DES PLANTES, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 499 009.48€ au titre de 2018, dont 79 853.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 917.46€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 124.65	33.14
UHR	255 277.86	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 606.97	43.80
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 623 923.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 038.65	36.65
UHR	255 277.86	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 606.97	43.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 326.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-024

Décision Tarifaire N° 616 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD REPOTEL
GAMBETTA

DECISION TARIFAIRE N°616 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD REPOTEL GAMBETTA - 750003972

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOTEL GAMBETTA (750003972) sise 161, AV GAMBETTA, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée REPOTEL GAMBETTA (750026239) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 943 161.58€ au titre de 2018, dont 28 290.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 596.80€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	891 181.76	33.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 979.82	35.60
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 914 871.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	862 891.76	32.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 979.82	35.60
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 239.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire REPOTEL GAMBETTA (750026239) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-025

Décision Tarifaire N° 761 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD SEVRES

DECISION TARIFAIRE N°761 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DE SEVRES - 750002552

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE SEVRES (750002552) sise 81, R VANEAU, 75007, PARIS 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE SEVRES (750060709) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 649 579.24€ au titre de 2018, dont 85 301.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 131.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	649 579.24	39.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 548 170.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	548 170.24	33.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 680.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE SEVRES (750060709) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-26-024

Décision Tarifaire N° 821 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 du SPASAD SAINT
FARGEAU

DECISION TARIFAIRE N° 821 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SPASAD SAINT FARGEAU - 750804643

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD SAINT FARGEAU (750804643) sise 29, R PLANCHAT, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 4 191 072.87€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 045 548.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 337 129.00€).
Le prix de journée est fixé à 37.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 145 524.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 127.07€).
Le prix de journée est fixé à 33.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 109.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 840 024.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 939.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 191 072.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 191 072.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 191 072.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 4 191 072.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 045 548.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 337 129.00€).
Le prix de journée est fixé à 37.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 145 524.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 127.07€).
Le prix de journée est fixé à 33.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

26 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-26-023

Décision Tarifaire N° 822 portant fixation de la dotation
globale de de soins pour l'année 2018 du SPASAD
PRESENCE A DOM

DECISION TARIFAIRE N° 822 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PRESENCE A DOMICILE - 750040289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289) sise 214, R LECOURBE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 693 473.05€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 561 677.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 130 139.77€).
Le prix de journée est fixé à 38.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 131 795.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 982.98€).
Le prix de journée est fixé à 36.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 930.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 339 024.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 518.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 693 473.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 693 473.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 693 473.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 693 473.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 561 677.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 130 139.77€).
Le prix de journée est fixé à 38.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 131 795.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 982.98€).
Le prix de journée est fixé à 36.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

26 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-27-034

Décision Tarifaire N° 861 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de EHPAD ST
JACQUES

DECISION TARIFAIRE N°861 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES - 750831448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES (750831448) sise 3, PAS VICTOR MARCHAND, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 282 524.11€ au titre de 2018, dont -234 532.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 877.01€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 230 545.28	31.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 978.83	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 667 650.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 615 671.26	41.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 978.83	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 970.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le

27 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
SIEGE SOCIAL



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-05-023

Décision Tarifaire N°1 159 portant fixation de la dotation globale de de soins pour l'année 2018 du SSIAD ASAD

DECISION TARIFAIRE N° 1159 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SPASAD ASAD - 750829137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD ASAD (750829137) sise 132, R DU FAUBOURG SAINT DENIS, 75010, PARIS 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASAD (750829129) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD ASAD (750829137) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 3 883 043.10€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 737 582.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 311 465.21€).
Le prix de journée est fixé à 33.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 145 460.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 121.72€).
Le prix de journée est fixé à 33.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 401.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 011 622.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 009.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 360 033.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 883 043.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	476 990.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 4 360 033.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 214 572.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 351 214.37€).
Le prix de journée est fixé à 37.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 145 460.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 121.72€).
Le prix de journée est fixé à 33.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAD (750829129) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le

- 5 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-022

Décision Tarifaire N°612 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD MA MAISON
PICPUS

DECISION TARIFAIRE N°612 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MA MAISON PICPUS - 750800500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON PICPUS (750800500) sise 71, R DE PICPUS, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039653) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 626 893.46€ au titre de 2018, dont 161.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 241.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	626 893.46	25.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 628 487.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	628 487.46	25.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 373.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039653) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-07-06-011

arrêté mettant en demeure la Société Civile Immobilière
LE 52, représentée par
Monsieur Grégory HARFI, de faire cesser définitivement
l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de
service, dans le bâtiment sur rue, au 7ème étage, chambre
n°2, couloir de droite de l'immeuble sis 2 avenue Saint
Honoré D'Eylau à Paris 16ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 18030073

ARRÊTÉ

mettant en demeure la **Société Civile Immobilière LE 52, représentée par Monsieur Grégory HARFI**, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, dans le bâtiment sur rue, au 7^{ème} étage, chambre n°2, couloir de droite de l'immeuble sis 2 avenue Saint Honoré D'Eylau à Paris 16^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 avril 2018 proposant d'engager pour le local situé escalier de service, dans le bâtiment sur rue, au 7^{ème} étage, chambre n°2, couloir de droite de l'immeuble sis 2 avenue Saint Honoré D'Eylau à Paris 16^{ème} (références cadastrales 16 FK 113 - lot de copropriété n° 119), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **la Société Civile Immobilière LE 52, représentée par Monsieur Grégory HARFI**, en qualité de propriétaire ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le courrier adressé le 5 juin 2018 à la **Société Civile Immobilière LE 52, représentée par Monsieur Grégory HARFI**, et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un local mansardé dont la surface au sol est de 8,46m² se réduisant à 5,65m² sous une hauteur sous plafond de 2,20m ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La **Société Civile Immobilière LE 52, représentée par Monsieur Grégory HARFI, domiciliée Chez SARL AREXTYL 165 Boulevard Bineau 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée 821 260 635 RCS Lyon, propriétaire du local situé escalier de service, dans le bâtiment sur rue, au 7^{ème} étage, chambre n°2, couloir de droite, de l'immeuble sis 2 avenue Saint Honoré D'Eylau à Paris 16^{ème}** (références cadastrales 16 FK 113- lot de copropriété n° 119), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **06 JUIL 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La responsable du Pôle Santé Environnement


Sylvie DRUGEON

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-07-06-012

arrêté mettant en demeure la Société Civile Immobilière
LE 52, représentée par Monsieur Grégory HARFI, de faire
cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du
local situé escalier de service, dans le bâtiment sur rue, au
7ème étage, chambre n°2, couloir de droite de l'immeuble
sis 2 avenue Saint Honoré D'Eylau à Paris 16ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 18030073

ARRÊTÉ

mettant en demeure la **Société Civile Immobilière LE 52, représentée par Monsieur Grégory HARFI**, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, dans le bâtiment sur rue, au 7^{ème} étage, chambre n°2, couloir de droite de l'immeuble sis 2 avenue Saint Honoré D'Eylau à Paris 16^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 avril 2018 proposant d'engager pour le local situé escalier de service, dans le bâtiment sur rue, au 7^{ème} étage, chambre n°2, couloir de droite de l'immeuble sis 2 avenue Saint Honoré D'Eylau à Paris 16^{ème} (références cadastrales 16 FK 113 - lot de copropriété n° 119), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **la Société Civile Immobilière LE 52, représentée par Monsieur Grégory HARFI**, en qualité de propriétaire ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le courrier adressé le 5 juin 2018 à la **Société Civile Immobilière LE 52, représentée par Monsieur Grégory HARFI**, et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un local mansardé dont la surface au sol est de 8,46m² se réduisant à 5,65m² sous une hauteur sous plafond de 2,20m ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La **Société Civile Immobilière LE 52, représentée par Monsieur Grégory HARFI, domiciliée Chez SARL AREXTYL 165 Boulevard Bineau 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée 821 260 635 RCS Lyon, propriétaire du local situé escalier de service, dans le bâtiment sur rue, au 7^{ème} étage, chambre n°2, couloir de droite, de l'immeuble sis 2 avenue Saint Honoré D'Eylau à Paris 16^{ème}** (références cadastrales 16 FK 113- lot de copropriété n° 119), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **06 JUIL 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La responsable du Pôle Santé Environnement


Sylvie DRUGEON

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-08-09-003

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de
rencontre de l'association "CERAF Solidarités"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Pôle Protection des Populations
Mission Droits des personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Emmanuel de Barrau

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre**

**Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 04 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

VU la demande reçue le 04 mai 2018, présentée par l'association « CERAF Solidarités », en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre sis 24 rue Gilbert Cesbron 75017 Paris est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance de Paris.

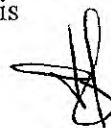
Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Paris, le **- 9 AOUT 2018**

Pour le préfet de Paris, et par
délégation,
La directrice départementale
adjointe de la cohésion sociale de
Paris



Jeanne DELACOURT

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-08-09-004

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de
rencontre de l'association "Fondation OPEJ Edmond de
Rothschild"



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Pôle Protection des Populations
Mission Droits des personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Emmanuel de Barrau

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre**

**Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 04 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

VU la demande reçue le 01 février 2017, présentée par l'association « Fondation OPEJ Edmond de Rothschild », en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre sis 3/5 villa du Clos de Malevert 75011 Paris est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance de Paris.

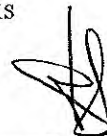
Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Paris, le **- 9 AOÛT 2018**

Pour le préfet de Paris, et par
délégation,
La directrice départementale
adjointe de la cohésion sociale de
Paris



Jeanne DELACOURT

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-08-10-002

Arrêté préfectoral portant fermeture définitive d'un établissement dans lequel est organisé un accueil d'enfants de moins de six ans - micro-crèche collective "La maison du grand cerf" sise au 20/24, rue des Terres au Curé 75013 Paris, gérée par la S.A.S. "All for kids"



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Portant fermeture définitive d'un établissement dans lequel est organisé un accueil d'enfants de moins de six ans - micro-crèche collective « La maison du grand cerf » sise au 20/24, rue des Terres au Curé 75013 PARIS, gérée par la S.A.S. « All for kids »

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
- Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-3, L.2326-4, et R.2324-16 à R.2324-48, relatifs aux établissements d'accueils des enfants de moins de six ans ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.214-1 relatif à la fermeture des établissements illicites ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-667 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2016 autorisant la S.A.S « All for kids » dont le siège social est situé au 3, villa Berthier 75017 Paris, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif de la petite enfance de type micro-crèche avec une capacité de 10 places pour des enfants âgés de 2 mois ½ à 3 ans, sise 20/24 rue des Terres au curé 75013 Paris ;

Vu l'arrêté n°75-2016-12-12-005 du 12 décembre 2016 portant fermeture provisoire de la micro-crèche collective « la maison du grand cerf » sise au 20/24, rue des Terres au Curé 75013 PARIS, gérée par la S.A.S. « All for kids » ;

Direction départementale de la cohésion sociale – D. D.C.S. : 5 rue Leblanc 75 911 PARIS Cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

Vu l'arrêté n°75-2017-11-07-002 du 7 novembre 2017 abrogeant l'arrêté n°75-2016-12-12-005 du 12 décembre 2016 portant fermeture provisoire de la micro-crèche collective « La maison du grand cerf » sise au 20/24, rue des terres au Curé 75013 PARIS gérée par la S.A.S « All for kids » du 7 novembre 2017 ;

Considérant la lettre de saisine de Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris en date du 12 juillet 2018, demandant la fermeture définitive de la micro-crèche collective « La maison du grand cerf » sise au 20/24, rue des Terres au Curé 75013 PARIS, gérée par la S.A.S « All for kids » à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant les visites de contrôle inopiné en date du 30 janvier et du 29 mai 2018 effectuées par les équipes de la protection maternelle infantile et compte tenu de la nature et de l'importance des manquements aux obligations réglementaires et dysfonctionnements relatifs à l'accueil des enfants relevés lors des visites effectuées, principalement :

- Problèmes de personnel : changement d'équipe non communiqué au service de PMI, absence de référent technique durant plusieurs semaines, équipe réduite à deux professionnelles, absence de planning de présence de la nouvelle référente technique... ;
- Problème de suivi des admissions : enfants de moins de 4 mois admis sans visite préalable du médecin d'établissement et aucune traçabilité du planning de présence des enfants ;
- Problèmes liés à la santé et à la sécurité des enfants : présence d'alcool camphré dans la trousse d'urgence (produit interdit pour les enfants de moins de 3 ans), des repas non équilibrés et des produits laitiers périmés donnés aux enfants ;

Considérant l'incohérence et l'impression des réponses apportées par courriel ou en entretien ;

Considérant que le service de la PMI a indiqué le 1^{er} juin 2018, lors d'un entretien avec la gérante de la S.A.S « All for kids », que les conditions n'étaient plus réunies pour autoriser la poursuite de l'activité de l'établissement « la maison du grand cerf » 20/24, rue des Terres au Curé 75013 PARIS ;

Considérant qu'il a été demandé, en conséquence, lors de cet entretien de réfléchir à la fermeture de l'établissement en précisant que dans l'hypothèse où cette décision ne serait pas prise par la structure, le service de la PMI serait dans l'obligation de saisir les services compétents de l'Etat en vue d'une fermeture administrative ;

Considérant que par courrier en date du 2 juillet 2018, la gérante de la S.A.S « All for kids », par l'intermédiaire de son conseil, a informé les services de la PMI du maintien de l'activité d'accueil de jeunes enfants au sein de la micro-crèche collective « la maison du grand cerf » sise au 20/24 des Terres au Curé 75013 PARIS ;

Considérant les conclusions de la sous-direction de la PMI et des familles, qui relèvent que les conditions ne sont pas réunies pour garantir une qualité d'accueil aux enfants conformes aux exigences légales, assurant leur sécurité, leur développement et leur épanouissement, compte tenu :

- De la nature des dysfonctionnements constatés lors des visites,
- Du turn-over au sein de l'établissement,
- Du non-respect des obligations légales (notamment celles d'information vis-à-vis du service de PMI) ;

Direction départementale de la cohésion sociale – D. D.C.S. : 5 rue Leblanc 75 911 PARIS Cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

Considérant que l'établissement n'est pas en mesure de garantir une qualité d'accueil conforme aux exigences réglementaires, assurant la sécurité des enfants et leur épanouissement ;

ARRETE :

Article 1 : est fermée définitivement la micro-crèche collective « La maison du grand cerf » sise au 20/24, rue des Terres au Curé 75013 PARIS, gérée par la S.A.S « All for kids ».

Article 2 : cette fermeture est effective à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris, le Préfet de Police de Paris, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et notifié à la gérante de la S.A.S. « All for kids ».

Fait à Paris, le **10 AOUT 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Par déléation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-08-10-003

Rectificatifs concernant l'arrêté préfectoral n°
75-2018-08-08-001, publié au recueil des actes
administratifs n° 75-2018-265 du 9 août 2018, prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet
d'extension du tramway T3 de porte d'Asnières à porte
Dauphine à Paris 17e et 16e arrondissements



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

**Rectificatifs concernant
l'arrêté préfectoral n° 75-2018-08-08-001,
publié au recueil des actes administratifs
n° 75-2018-265 du 9 août 2018,**
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique
sur le projet d'extension du tramway T3
de porte d'Asnières à porte Dauphine
à Paris 17^e et 16^e arrondissements

- Les termes « *totalisant 34,5 km* » inscrits dans le 3^{ème} alinéa de l'article 1 sont supprimés
- Lire dans l'article 13 « *chacun des maîtres d'ouvrage précités dans l'article 1 du présent arrêté, devra édicter une déclaration de projet* » au lieu de « *chacun des maîtres d'ouvrage précités dans l'article 1 du présent arrêté, devront édicter une déclaration de projet* »

Fait à Paris, le 10 août 2018

Pour le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La chef du service utilité publique
et équilibre territoriaux

Nathalie CARRIER-SCHRUMPF